

Le statut unique

Heures supplémentaires

Une heure supplémentaire est soit compensée à raison d'une heure et demie de temps libre soit comptabilisée au même taux sur un compte épargne temps.

Lorsque l'organisation de l'entreprise ne le permet pas autrement ou si le salarié quitte l'entreprise, les heures supplémentaires et leurs majorations feront l'objet d'un paiement au salarié :

Majoration pour heures supplémentaires : 40 %

Ouvriers :

La majoration pour heures supplémentaires passe pour les ouvriers de 25% à 40%.

Employés :

La majoration pour heures supplémentaires passe de 50% à 40%.

L'heure supplémentaire prestée ainsi que la majoration (donc 140% en tout) sont exempts d'impôts et libérés du gros des cotisations sociales (seuls les 2,70% pour les prestations en nature de l'assurance-maladie seront encore prélevés sur l'heure supplémentaire prestée (donc sur les 100%) mais pas sur la majoration de 40%).

Indemnités de départ

En cas d'un licenciement avec préavis, les indemnités de départ à payer par l'employeur étaient différentes entre ouvriers et employés pour des anciennetés supérieures à 20 années.

Désormais, les indemnités de départ pour ouvriers sont augmentées au niveau de celles des employés :

<i>Ancienneté</i>	<i>Pour tous les salariés à partir du 1.1.2009</i>	<i>(Ancien régime ouvrier)</i>
Après 5 années	1 mois de salaire	1 mois de salaire
Après 10 années	2 mois de salaire	2 mois de salaire
Après 15 années	3 mois de salaire	3 mois de salaire
Après 20 années	6 mois de salaire	3 mois de salaire
Après 25 années	9 mois de salaire	3 mois de salaire
Après 30 années	12 mois de salaire	3 mois de salaire

L'indemnité de départ est payée nette d'impôts à la fin du préavis et se calcule sur base du salaire brut effectivement versé au cours des 12 derniers mois et de l'ancienneté du salarié, laquelle est appréciée à la date d'expiration du délais de préavis du salarié, même si le salarié bénéficie d'une dispense de travail.

Les employeurs qui occupent moins de 20 salariés peuvent opter pour une prolongation de la durée de préavis au lieu des indemnités prévues. Les délais seront dès lors :

5 mois	pour cinq années au moins ;
8 mois	pour dix années au moins ;
9 mois	pour quinze années au moins ;
12 mois	pour vingt années au moins ;
15 mois	pour vingt-cinq années au moins ;
18 mois	pour trente années au moins.

Trimestre de faveur

La loi sur le statut unique étend le régime actuel applicable aux employés privés à tous les salariés.

Les survivants (conjoint/partenaire assimilé/ enfants mineurs/ enfants majeurs dont le salarié a assuré l'entretien et l'éducation/les ascendants en communauté domestique si le salarié décédé avait leur entretien à sa charge) bénéficieront du maintien du traitement se rapportant à la fin du mois de la survenance du décès du salarié et à l'attribution d'une indemnité égale à trois mensualités de traitement. (Ceci vaut également pour un logement mis à disposition gratuitement).

Conventions collectives de travail (CCT)

La loi sur le statut unique maintient le principe de l'unicité des conventions collectives de travail. Cependant, étant donné qu'il existe actuellement pour certains secteurs et pour certaines entreprises des conventions collectives de travail qui ne s'appliquent qu'à une seule catégorie de salariés, une disposition transitoire évite que les salariés actuellement non couverts par une convention en place tombent d'office, et éventuellement contre leur gré, dans le champ d'application entier de la convention collective initialement applicable à l'autre catégorie de salariés seulement. La phase transitoire vaut pour toutes les CCT conclues après l'entrée en vigueur de la loi sur le statut unique et avant le 31 décembre 2013.

Pour les conventions conclues après le 31.12.2013, la nouvelle loi permet :

- soit d'exclure les fonctions d'encadrement et de support non directement liées à l'activité principale de l'entreprise ou du secteur de certaines dispositions de la convention ;
- soit de prévoir des conditions divergentes pour ces fonctions.

Pensions complémentaires

La loi sur le statut unique prévoit que le domaine d'application des plans de pensions complémentaires restera inchangé. Mais il est recommandé d'adapter ces plans aux nouvelles données découlant du statut unique.

Cotisations assurance maladie

Ouvriers : le niveau total des prélèvements ne changera pas le 1^{er} janvier 2009 pour les ouvriers anciens ou ceux qui, engagés après le 1^{er} janvier 2009 occupent un poste à vocation manuelle. A partir de l'année 2012, la cotisation pour les prestations en espèces de l'assurance-maladie sera successivement réduite, de sorte qu'en 2014 cette cotisation atteindra le taux unique de 0,25 %.

Employés : le taux de cotisation prélevé pour les prestations en espèces de l'assurance maladie passe de 0,10 % à désormais 0,25%.

Cotisations assurance maladie (anciens employés)

	Prestations en nature			Prestations en espèces			Total		
	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total
2008	2,70%	2,70%	5,40%	0,10%	0,10%	0,20%	2,80%	2,80%	5,60%
2009	2,70%	2,70%	5,40%	0,25%	0,25%	0,50%	2,95%	2,95%	5,90%
2010	2,70%	2,70%	5,40%	0,25%	0,25%	0,50%	2,95%	2,95%	5,90%
2011	2,70%	2,70%	5,40%	0,25%	0,25%	0,50%	2,95%	2,95%	5,90%
2012	2,70%	2,70%	5,40%	0,25%	0,25%	0,50%	2,95%	2,95%	5,90%
2013	2,70%	2,70%	5,40%	0,25%	0,25%	0,50%	2,95%	2,95%	5,90%
2014	2,70%	2,70%	5,40%	0,25%	0,25%	0,50%	2,95%	2,95%	5,90%

Cotisations assurance maladie (anciens ouvriers)

	Prestations en nature			Prestations en espèces			Total		
	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total
2008	2,70%	2,70%	5,40%	2,35%	2,35%	4,70%	5,05%	5,05%	10,10%
2009	2,70%	2,70%	5,40%	0,25%	2,35%	2,60%	2,95%	5,05%	8,00%
2010	2,70%	2,70%	5,40%	0,25%	2,35%	2,60%	2,95%	5,05%	8,00%
2011	2,70%	2,70%	5,40%	0,25%	2,35%	2,60%	2,95%	5,05%	8,00%
2012	2,70%	2,70%	5,40%	0,25%	1,25%	1,50%	2,95%	3,95%	6,90%
2013	2,70%	2,70%	5,40%	0,25%	0,75%	1,00%	2,95%	3,45%	6,40%
2014	2,70%	2,70%	5,40%	0,25%	0,25%	0,50%	2,95%	2,95%	5,90%

Continuation de la rémunération (« Lohnfortzahlung »)

Ouvriers :

La continuation de la rémunération (« Lohnfortzahlung » – LFZ) qui existait déjà pour les employés privés est étendue aux ouvriers.

Ouvriers et Employés :

Changera la durée de cette période :

Avant, pour les employés privés, il fallait considérer le mois de la survenance de la maladie + les trois mois subséquents.

A partir du 1^{er} janvier 2009 la durée est de 77 jours + le reste du mois de calendrier dans lequel tombe le 77^{ème} jour d'incapacité de travail.

Ouvriers et Employés :

Le salarié incapable de travailler a droit dans le cadre de la continuation de la rémunération au maintien intégral de son salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail.

Si l'incapacité de travailler se poursuit au-delà de la période de continuation de la rémunération, la Caisse Nationale de Santé verse selon les modalités de la loi sur le statut unique et les statuts de la CNS à l'assuré malade une indemnité pécuniaire de maladie.

Indemnité pécuniaire de maladie

Ouvriers et Employés :

Si la maladie se prolonge après la période de la continuation de la rémunération, la Caisse Nationale de Santé verse une indemnité pécuniaire à l'assuré malade.

L'indemnité pécuniaire de maladie sera calculée sur base des éléments suivants (**rémunération de base + compléments et accessoires**), communiqués par l'employeur au Centre commun de la sécurité sociale :

Rémunération de base :

Définition : *C'est celle qui est fixe et qui doit, selon le droit du travail, être définie comme telle dans le contrat de travail. Les suppléments dont l'attribution même dépend de la réalisation de certains aléas ou de certaines conditions mais dont le montant reste fixe d'un mois à l'autre sont compris dans la rémunération de base (p.ex. allocation de famille en cas de mariage, prime de formation payée au profit des salariés ayant suivi certains cours de formation professionnelle, prime de responsabilité...). Sont incluses dans la rémunération de base les augmentations de droit s'opérant en vertu des dispositions d'ordre public concernant le salaire social minimum et l'adaptation automatique de la rémunération à l'évolution du coût de la vie ainsi que les majorations régulières prévues par le contrat de travail ou des conventions collectives de travail.*

Calcul : **La CNS retient pour le calcul de l'indemnité pécuniaire de maladie la rémunération de base la plus élevée au cours de l'un des trois mois de calendrier précédant le début du paiement de l'indemnité pécuniaire par la CNS.**

Compléments et accessoires :

Définition : *Il s'agit des éléments de rémunération en espèces qui sont payables mensuellement mais dont le montant est susceptible de variation d'un mois à l'autre (p.ex. prime de rendement, commissions, prime sur objectifs,...). Ils se distinguent par ailleurs des éléments de salaire occasionnels que les employeurs doivent communiquer à la Sécurité sociale dans une rubrique spéciale « gratifications ».*

C'est la nature du complément et pas la dénomination que les parties donnent aux différents compléments (« indemnité », « allocation », « prime »...) qui importe dans la détermination des éléments du calcul.

Sont également inclus dans les « compléments et accessoires » les majorations pour travail de nuit et travail dominical.

Calcul : **La CNS retient pour le calcul de l'indemnité pécuniaire de maladie la moyenne des compléments et accessoires des 12 mois de calendrier précédant le mois antérieur à la survenance de l'incapacité de travail.**

Ouvriers et Employés :

Les heures supplémentaires ne sont désormais plus retenues pour le calcul de l'indemnité pécuniaire de maladie

L'indemnité pécuniaire sera désormais calculée par référence à l'assiette cotisable pour l'assurance maladie-espèces et non plus par référence à la rémunération brute que l'assuré aurait gagnée en cas de continuation du travail pendant le congé de maladie.

Règles essentielles des sorties pendant le congé de maladie

Les premiers cinq jours d'incapacité de travail, aucune sortie n'est autorisée, sauf en cas de traumatisme des membres supérieurs (bras ou doigt cassé).

Si la sortie est contre-indiquée par le médecin, l'assuré peut cependant quitter son domicile après les 5 jours pour s'alimenter : ceci est possible entre 12:00 et 14:00 heures ou entre 19:00 et 21:00 heures.

Si le médecin autorise une sortie, celle-ci est possible après l'écoulement des 5 jours entre 10:00 heures du matin et 21:00 heures du soir.

Sont autorisées les sorties indispensables pour donner suite aux convocations du Contrôle médical de la sécurité sociale ou l'obtention des soins ou actes diagnostiques en rapport avec l'incapacité de travail. Le malade doit pouvoir en justifier sur demande.

Comment entrer en contact avec la Caisse Nationale de Santé ?

- Tous les **certificats médicaux** sont à envoyer à l'adresse suivante :

**Caisse Nationale de Santé
Département des Indemnités Pécuniaires
L-2979 Luxembourg**

Aucun certificat médical n'est requis pour les congés de maladie qui ne s'étendent que sur un ou deux jours ouvrés, mais il faut en informer immédiatement l'employeur. Un certificat médical est nécessaire le troisième jour d'incapacité de travail (un volet pour la CNS, un volet pour l'employeur, un volet pour le salarié).

- Les **factures en vue de leur remboursement** sont à envoyer à l'adresse suivante :

**Caisse Nationale de Santé
Département des Prestations en Nature (Remboursements)
L-2980 Luxembourg**

(Le remboursement des factures peut se faire exceptionnellement dans les agences de la CNS, par chèque. Deux conditions : Les factures et mémoires d'honoraires sont acquittés depuis moins de 15 jours au jour de leur présentation et le montant des factures ou mémoires d'honoraires atteint au moins 100 €. L'encaissement des ces chèques peut se faire sans frais auprès de la BCEE – Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat)

Le courrier à l'adresse de la CNS peut être envoyé sans frais à partir du Grand-Duché de Luxembourg

- **Nouvelle centrale téléphonique** de la CNS : **Tél : 27 57-1**

Internet : www.cns.lu

Comment peut s'effectuer un contrôle des malades ?

La Caisse Nationale de Santé aura la possibilité d'effectuer dès le premier jour un contrôle des malades, soit sur sa propre initiative, soit sur demande motivée de l'employeur.

A cette fin, les contrôleurs de la CNS peuvent se présenter au domicile du malade. Ils dressent un compte rendu de leur contrôle. Si le malade n'est pas présent ou n'ouvre pas la porte, le contrôleur laissera dans sa boîte aux lettres une fiche à remplir. Cette fiche servira au malade pour indiquer les raisons de son absence. La fiche doit être renvoyée endéans deux jours à la Caisse Nationale de Santé.

Il appartiendra au Comité directeur de la CNS d'étudier le dossier et de déterminer le cas échéant une amende d'ordre. Les procédures de recours s'organisent intégralement dans le cadre de la CNS.